

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

DÉCLARATION SUR LE TERRORISME

*(adoptée par le Comité des Ministres le 23 novembre 1978,
lors de sa 63^e Session)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

1. Ayant à l'esprit les récents développements d'actes de terrorisme dans certains Etats membres ;
2. Considérant que la prévention et la répression de tels actes sont indispensables pour assurer le maintien de la structure démocratique des Etats membres ;
3. Notant que la Convention européenne pour la répression du terrorisme est entrée en vigueur le 4 août 1978 ;
4. Considérant que cette convention représente une importante contribution dans la lutte contre le terrorisme ;
5. Convaincu qu'il est nécessaire d'étendre et de renforcer encore la coopération internationale dans ce domaine,
 - I. Réaffirme le rôle important du Conseil de l'Europe dans la lutte entreprise contre le terrorisme, en tant qu'Organisation regroupant des Etats démocratiques qui sont fondés sur le principe de la prééminence du droit et qui se sont engagés à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
 - II. Souligne l'importance des travaux en cours au Conseil de l'Europe en vue d'intensifier la coopération européenne dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ;
 - III. Décide que dans la poursuite de ces travaux il sera accordé priorité à l'examen des questions suivantes :
 - a. les moyens tendant à simplifier et accélérer les pratiques existantes en matière de coopération internationale entre les autorités compétentes ;
 - b. les moyens d'améliorer et d'accélérer la communication d'informations à tout Etat intéressé concernant les circonstances dans lesquelles un acte de terrorisme a été commis, les mesures prises à l'égard de son auteur, le résultat de toute procédure judiciaire engagée contre lui et l'exécution de la peine prononcée ;
 - c. les problèmes résultant de la commission d'actes de terrorisme qui sont de la compétence de plusieurs Etats.